

République Française
Commune de Remigny
71150 Remigny

Département
Saône et Loire

Arrondissement
Chalon sur Saône

Canton
Chagny

ARRETE DU MAIRE
N°20-2024

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DE VOIRIE
ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Le Maire de la commune de REMIGNY (Saône-et-Loire),

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la demande en date du 30 avril 2024 de la société **EIFFAGE route Centre Est** (téléphone 03 85 98 94 94), parc d'activités « la Tuilerie » à DRACY LE FORT (71640), représentée par Monsieur **Philippe FREROT**, qui souhaite effectuer des travaux de rabotage et de reprise d'enrobé chemin des Tilles et place du Quart Canot à REMIGNY, avec occupation temporaire du domaine public,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous les usagers pendant les travaux,

ARRETE

Article 1 : A compter du 13 mai 2024 et jusqu'à la fin des travaux prévus pour une durée calendaire de 5 jours, la société **EIFFAGE route Centre Est**, est autorisée à procéder aux opérations nécessaires de rabotage et reprise d'enrobés sur le chemin rural dit chemin des Tilles et place du Quart Canot à REMIGNY,

Article 2 : La circulation et le stationnement chemin des Tilles seront interdits et partiellement sur la place du Quart Canot en fonction de l'avancée des travaux.
Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. De nuit le chantier devra être signalé en raison de l'extinction de l'éclairage public à 23 heures.

La sécurité du passage des piétons devra être assurée. La société **EIFFAGE** sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 3 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : La commune et Monsieur le commandant de la brigade de proximité de Chagny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Remigny le 2 mai 2024

Le maire de REMIGNY


Pierre PAYEBIEN



Copie à : brigade de proximité de Chagny – compagnie SP Chalon sur Saône – Sirtom de Chagny